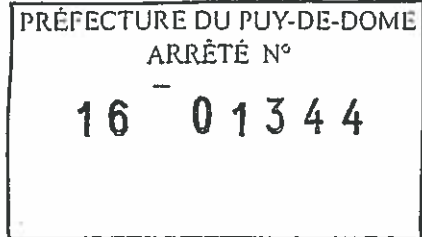




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant la société FERLUX à exploiter son laboratoire pharmaceutique
sur le territoire de la commune Cournon d'Auvergne (63800)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

VU le document de référence pour les meilleures techniques disponibles dans la fabrication de produits de chimie organique fine, dit document BREF Chimie Organique Fine approuvé en août 2006 ;

VU les récépissés de déclaration, n° 01-0150 du 3 juillet 2001, n° 2005-0484 du 12 décembre 2005, n° 2006/0065 du 1er mars 2006 délivrés à Ferlux - Médiolanum pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU la demande présentée le 17 février 2015, par l'établissement Ferlux dont le siège social est situé 24 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de principes actifs à base de fruits rouges d'une capacité maximale de 15 tonnes par an sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT le droit de fonctionner au bénéfice des droits acquis par la société Ferlux, en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que l'impact de l'installation sur la qualité de l'eau, les émissions atmosphériques en COV, les nuisances sonores, tel qu'il apparaît dans l'étude d'impact, semble pouvoir être amélioré par la réalisation d'études complémentaires ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des précisions sur l'absence de nécessité de rapport de base et sur le montant des garanties financières exigibles en application de l'arrêté du 31/05/2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERLUX dont le siège social est situé 24 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Activités de l'établissement

Les activités de l'établissement sont la production d'extraits de fruits rouges par deux types de procédés : le procédé "anthocyanes" et le procédé "monomère".

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Fabrication de principes actifs pharmaceutiques à partir de fruits rouges par le procédé d'extraction "anthocyane".	15 t / an (maximum)
4331	3	DC Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	- 4 cuves de stockage d'éthanol de 20.000 l chacune, - emploi de méthanol pour essais de laboratoire, 50 l, - 1 cuve de stockage de fioul ordinaire domestique, de 1000 l, - emploi d'éthanol dans les ateliers d'extraction (procédé monomère), de traitement alcoolique, de purification et chromatographie, de rectification	90 t
2910	A.2	DC Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : - supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel comme combustible principal : - chaudière Stein Fasel F1563 puissance thermique : 2200 kW, - chaudière Stein Fasel F1562 puissance thermique : 2200 kW,	4,4 MW
2921	b	DC Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : - la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 installations de refroidissement évaporatif : - AERO 02 : marque Jacir, puissance thermique évacuée = 407 kW - AERO 03 : marque Wesper, puissance thermique évacuée = 321 kW - AERO 04 : marque Jacir, puissance thermique évacuée = 181 kW	909 kW

(*) A = autorisation ; E = enregistrement

D = déclaration ; DC = déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication de produits pharmaceutiques et les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles décrites dans le document BREF "chimie fine organique".

Article 1.2.3 Implantation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Courmon d'Auvergne	17, feuille CP	/

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie de l'établissement est de 18.752 m² environ.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments couverts :

- bâtiment A1 : réception et préparation des fruits rouges (rez-de-chaussée),
étapes du procédé "anthocyanes" (rez-de-chaussée)
- bâtiment A2 : étapes du procédé "anthocyanes" dont extraction alcoolique (rez-de-chaussée)
- bâtiment B : accueil et bureaux (rez-de-chaussée)
- bâtiment C : laboratoire, bureaux (rez-de-chaussée)
vestiaires, stockage de produits chimiques en petits contenants en chambre froide (sous-sol)
- bâtiment D : stockage de produits chimiques en chambre froide (sous-sol)
- bâtiment E : local d'atomisation (rez-de-chaussée)
- bâtiment F : locaux techniques (compresseurs, chaufferie,...) (rez-de-chaussée + étage)
- bâtiment G : locaux de maintenance (rez-de-chaussée)
étapes du procédé "monomère" (rez-de-chaussée)
- bâtiment I : magasin, expéditions (rez-de-chaussée)
- bâtiment J : rectification de l'alcool (rez-de-chaussée)
- bâtiment K : stockage de solvants et déchets sous auvent clos sur 3 côtés et grillagé sur le 4^{ème} côté (rez-de-chaussée)

En extérieur :

- aire de stockage 1 : 3 cuves d'éthanol de capacité unitaire 20 m³
- aire de stockage 2 : 1 cuve de stockage de 20 m³ d'éthanol
3 cuves non utilisées
- installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

La surface imperméabilisée du site se répartit entre 4084 m² de toitures et 3200 m² de voiries.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été

interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date d'approbation	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) (modifié le 26/08/2013)
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
7/05/2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/2008	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
7/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le

code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer dans les meilleures conditions possibles les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Conditions générales d'exploitation

Le site fonctionne 5 jours sur 7, du lundi au vendredi, de 5 h à 19 h. Le groupe froid reste en fonctionnement pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

Le site est clôturé et la clôture est maintenue en état.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.2 Cuves non utilisées

Les cuves d'éthanol non utilisées devront être mises hors service de manière à garantir que la capacité de stockage sur le site ne dépasse pas 100 tonnes (seuil d'autorisation) de substances inflammables de catégories 2 et 3 au sens de CLP.

CHAPITRE 2.3 - PRISE EN COMPTE DU CADRE DE VIE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent à l'installation d'être en cohérence avec le cadre de vie environnant. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Article 2.3.2 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents / résultats suivants :

n° article	Documents / Résultats à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.4.3	étude détaillée portant sur l'application des MTD dans l'utilisation et la gestion des composés organiques volatils	18 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.2.3	Plan d'action de réduction des niveaux sonores	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.2.1	Plan de gestion des solvants	annuelle
10.2.1	Émissions canalisées cheminée n° 1	1 fois / 2 ans
10.2.1	Émissions des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	bimestrielle (GIDAF)
10.2.3	Émissions dans l'eau	trimestrielle / semestrielle (GIDAF)
10.2.5	Niveaux sonores	12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3ans
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10.4.2	Dossier de réexamen	12 mois à compter de la publication des conclusions MTD du BREF chimie organique fine.

Les autres documents / résultats exigés par le présent arrêté mais non listés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En outre, l'exploitation des chaudières doit être conforme aux exigences des articles R 224-21 à R 224-41 du code de l'environnement.

Le réglage et l'entretien des chaudières se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. La tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre

Article 3.1.3 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5 Envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 3.3 - REJETS CANALISÉS

Article 3.3.1 Aménagement des points de rejet

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à :

- permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
- être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Conduits et conditions générales de rejet

Le nombre de points de rejets atmosphériques est aussi limité que possible.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur de cheminée (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Puissance ou capacité	Combustible autorisé
1	chaudières - Stein Fasel F1563, - Stein Fasel F1562.	11,5	2800 2600	5	cumul : 4,4 MW	gaz naturel

L'utilisation de la chaudière de secours n'est autorisée qu'en cas de panne des chaudières principales. En aucun cas le fonctionnement simultané de la chaudière de secours n'est autorisé avec celui des autres chaudières.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Article 3.3.3 Valeurs limites d'émission des chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1	
	Concentration mg/Nm ³	flux g/h
Poussières	5	27
SO ₂	35	189
NO _x ou équivalent NO ₂	225	540

L'utilisation de fioul domestique comme combustible est réservée à un usage de secours donc à titre exceptionnel et pour une courte période. Par dérogation, en cas d'utilisation de fioul pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, les émissions respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, uniquement la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible, prescrite par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25/07/1997 modifié.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

CHAPITRE 3.4 - REJETS NON CANALISÉS - COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.4.1 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, tel que défini dans l'arrêté du 2/02/1998, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions réalisées dans l'année écoulée et de celles envisagées dans l'année à venir visant à réduire leur consommation.

Article 3.4.2 Valeurs limites d'émissions

Si la consommation de solvants, au sens de l'arrêté du 2/02/1998, est supérieure à 50 tonnes par an, le flux annuel de l'ensemble des émissions diffuses en composés organiques volatils ne doit pas dépasser 15 %. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 3.4.3 Application des meilleures techniques disponibles (air)

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, celui-ci devra fournir à l'inspection des installations classées une étude détaillée portant sur son utilisation de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) au regard des exigences des meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans le document BREF "chimie organique fine".

Cette étude indiquera notamment :

- la liste exhaustive des solvants utilisés au sein de l'installation ainsi que les volumes respectifs utilisés sur les 5 dernières années,
- les principales zones d'émissions au sein des installations ; ces zones seront répertoriées sur un plan,
- la liste des actions mises en œuvre, a minima sur les 5 dernières années, afin de diminuer les émissions de COV non méthaniques à l'atmosphère,
- les flux horaires moyens et maximaux en COV non méthaniques émis par les principales zones d'émission,
- les actions envisagées pour abaisser les émissions de COV non méthaniques et pour atteindre le niveau de 0,1 kg de carbone par heure par source ponctuelle, valeur cible indiquée dans le document BREF chimie organique fine par application des MTD,
- l'échéancier pour la mise en œuvre de ces actions.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1 Respect du SDAGE

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) si ce dernier existe.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau directement dans le milieu (eau de surface ; eau souterraine) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau d'eau potable géré par la régie de l'eau de Courmon d'Auvergne. La prise d'eau se fait sur deux postes de livraison sur la canalisation située le long de la rue des Manzats.

Article 4.2.2 Consommations d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter ses consommations en eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle en eau potable est inférieure à 15.000 m³.

Article 4.2.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE, TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages de traitement interne vers le point de rejet approprié.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Protection et surveillance des réseaux de collecte internes

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte et de transport des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.4 Identification des effluents

Les effluents sont collectés dans le réseau séparatif interne de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles en mélange avec les eaux domestiques :
 - eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges de chaudière,....,
 - eaux vannes, eaux de lavabos et douches,....,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement
- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées (ruissellement de toitures et de voiries),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

Tant que le réseau communal récepteur est de type unitaire, les eaux résiduaires (eaux de rejet vers l'ouvrage communal récepteur) sont constituées du mélange des eaux domestiques, eaux industrielles et eaux pluviales.

Article 4.3.5 Ouvrage de traitement des eaux industrielles et domestiques

L'ouvrage de traitement des effluents de l'établissement est une station d'épuration urbaine non gérée par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6 Ouvrage de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique.

En cas de rejet des eaux pluviales vers un réseau communal d'eau pluvial (réseau séparatif), ces eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (notamment piège à hydrocarbures de type décanteur-séparateur).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 Ouvrages de rejet

1. Aménagement de points de prélèvements et mesure

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, en amont immédiat du mélange entre eaux usées et eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2. Section de mesure et équipements de prélèvement

Les points prévus au paragraphe précédent sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des

mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement en continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.8 Localisation des points de rejet

1. Rejet externe

Le mélange des eaux usées industrielles et domestiques est déversé dans le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont déversées dans le réseau pluvial communal. Tant que le réseau communal est de type unitaire, les deux types d'eaux sont mélangés juste avant le point de rejet au réseau communal. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Clermont-Ferrand pour y être traitées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées vers la filière la plus appropriée identifiée après analyse.

Ce rejet fait l'objet d'une convention de rejet entre l'exploitant de l'établissement et le gestionnaire de l'établissement de traitement des eaux en cours de validité.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	n° 1A	n° 1B
Coordonnées Lambert	X=664492 ; Y=2082944 (dans la rue des Manzats)	en amont de n°1	en amont de n° 1
Nature des effluents	eaux industrielles, domestiques et pluviales en mélange (*)	eaux industrielles et domestiques	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau communal d'assainissement	canalisation interne vers n° 1	canalisation interne vers n° 1
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine intercommunale de Clermont-Ferrand (Station d'épuration des 3 rivières)		
Conditions de raccordement	convention de rejet en cours de validité entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration urbaine	sans objet	sans objet

(*) le mélange des eaux industrielles, domestiques et pluviales est autorisé en l'absence de réseau communal d'assainissement de type séparatif.

2. Rejet interne

Les point de rejet des purges de déconcentration des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de ces eaux sont définis comme suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	AERO 02	AERO 03	AERO 04
Coordonnées Lambert	X= 664423.757 Y=2082919.576	X = 664382.673 Y = 2082922.231	X= 664378.447 Y = 2082912.924
Nature des effluents	eaux industrielles	eaux industrielles	eaux industrielles
Exutoire du rejet	réseau interne d'eaux usées de l'établissement		

Article 4.3.9 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n° 1
Débit maximal journalier (m ³ /j)	70
Débit moyen journalier (m ³ /j)	55

Paramètre	Rejet n° 1A eaux usées	Rejet n° 1B eaux pluviales
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration maximale (mg/l) (*)
DCO (exprimé en O ₂)	2000	80
DBO ₅ (exprimé en O ₂)	800	25
MES	600	50
N global (exprimé en N)	150	/
P total (exprimé en P)	50	/
Hydrocarbures totaux	/	10

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané d'une durée minimale représentative.

TITRE 5 - - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	020301	pulpes de myrtilles
	150101	cartons, krafts
	200101	papiers
	200301 et 150106	DIB en mélange
Déchets dangereux	070704*	solvants organiques non halogénés
	070799	résidu de distillation
	150110*	emballages contenant des substances dangereuses
	160506*	produits chimiques de laboratoire

TITRE 6 - - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des substances et mélanges

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges, a minima ceux classés comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 dit CLP, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ensemble des documents nécessaires à l'information sur les dangers de ces substances et mélanges, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges dangereux présents sur le site,
- le cas échéant, les autorisations de mise sur le marché des produits biocides utilisés délivrées au titre de la directive n°98/8 ou du règlement (UE) n°528/2012,
- le cas échéant, les autorisations d'utilisation des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) 1907/2006 dit REACH.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges qu'ils contiennent, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage exigés en application du règlement (CE) n°1272/2008 dit CLP.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Conditions générales

L'exploitant met en œuvre les préconisations indiquées dans les fiches de données de sécurité requises par l'article 31 du règlement (CE) 1907/2006 qui lui ont été remises par ses fournisseurs. Il s'assure que ses utilisations sont couvertes par le ou les scénarii d'exposition annexés à ces fiches de données de sécurité quand ceux-ci existent et que leurs préconisations sont respectées. Le cas échéant, l'exploitant élabore ses propres scénarii d'exposition.

Article 6.2.2 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement (CE) n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.3 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (CE) n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.6 Substances à impacts sur la couche d'ozone et/ou le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures visés par le règlement (CE) n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2.500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit admissible pour la période de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Niveau de bruit admissible pour la période de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A), le long de l'avenue d'Aubière 60 dB (A) sur le reste de la limite de propriété	60 dB(A)

Article 7.2.3 Étude de réduction des niveaux sonores

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, sur la base des dernières mesures réalisées, transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions permettant de résorber la non-conformité observée sur les niveaux sonores émis notamment pour diminuer le bruit du groupe froid situé en façade est et le cas échéant les niveaux de bruit associés au fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages à l'intérieur des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Comportement au feu

Le local abritant les chaudières est construit en matériaux coupe-feu. Le stockage d'alcool situé à proximité de la limite de propriété en façade nord comporte un mur maçonné de 2 m de haut minimum du côté de la limite de propriété.

Article 8.2.2 Intervention des services de secours

1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteau incendie) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans le bâtiment "produits finis", le local de traitement alcoolique (procédé anthocyane) ainsi que le local "atelier pilote";
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et en conformité avec les préconisations des fiches de données de sécurité quand elles existent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail

relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5 Events et parois soufflables

Dans le bâtiment "chaudière", ainsi que le local "traitement alcoolique" et le local "atelier pilote", en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Rétentions associées à des stockages

1. Volumes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

2. Conception

Chaque rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant qu'à la condition que ce soit dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3. Entretien

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.4.2 Confinement des zones de manipulation et stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un local formant rétention ne peut pas être considéré comme tel dès lors qu'un obturateur n'est pas en place.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches. Si elles ne sont pas reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles, lors des opérations de dépotage, un obturateur général d'égout est mis en œuvre et l'espace de dépotage est confiné par des absorbants amovibles.

Article 8.4.3 Confinement en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans ces mêmes locaux.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, l'exploitant établit et met en œuvre une procédure précisant dans quelles conditions et comment les orifices d'écoulement du système de collecte pluvial sont mis en position fermée. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante par la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.3,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2921 sont régies par l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/2013 qui leur est applicable.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331 (DC)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4331 sont régies par le présent arrêté ainsi que par l'arrêté modifié de prescriptions générales du 22/12/2008 et par l'arrêté modifié spécifique aux cuves enterrées du 18/04/2008 qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'emploi de fluides frigorigènes se fait conformément à la réglementation en vigueur applicable, notamment au règlement européen (UE) n°517/2014, au code de l'environnement et en particulier ses articles L521-5 à L521-11-1 et R543-75 à R543-123, ainsi que l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

TITRE 10 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

1. Auto-surveillance par mesure directe

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet ° 1 : cheminée groupe de chaudières		
Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	1 fois tous les 2 ans	Selon dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (annexe I)
O ₂	1 fois tous les 2 ans	
Poussières	1 fois tous les 2 ans	
SO ₂	1 fois tous les 2 ans	
NO _x	1 fois tous les 2 ans	

2. Auto-surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les mesures suivantes sont réalisées :

Sur l'eau d'appoint

Paramètre	Fréquence
Legionella pneumophila	annuelle

Sur l'eau représentative de la dispersion dans l'air

Paramètre	Fréquence
Legionella pneumophila	bimestrielle

3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, celui-ci est alors relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n° 1A : eaux usées industrielles et sanitaires (amont point n° 1)			
Paramètres	méthode de mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Selon dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (annexe II)	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	trimestrielle
température			trimestrielle
DCO (exprimé en O ₂)			trimestrielle
DBO ₅ (exprimé en O ₂)			trimestrielle
MES			trimestrielle
N global (exprimé en N)			trimestrielle
P total (exprimé en P)			trimestrielle

Rejet n° 1B : eaux pluviales (amont point n° 1)			
Paramètres	méthode de mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Indice hydrocarbures totaux	Selon dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (annexe II)	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	trimestrielle, lorsque le réseau d'assainissement communal sera de type séparatif

Rejets ° AERO 02, AERO 03 et AERO 04 : purges de déconcentration (rejet interne)			
Paramètres	méthode de mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Selon dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (annexe II)	échantillon prélevé sur une durée continue de 30 minutes ou 2 échantillons ponctuels espacés au moins de 30 minutes.	semestriel
Produits de décomposition des biocides utilisés et listés dans la fiche de traitement			semestriel
phosphore (*) fer et ses composés (*) plomb et ses composés (*) nickel et ses composés (*) arsenic et ses composés (*) cuivre et ses composés (*) zinc et ses composés (*) thialométhane (THM) (*) composés organiques halogénés (*)			semestriel (*)

(*) ces composés seront analysés lors de la première surveillance par l'exploitant. S'il justifie que tout ou partie de ces paramètres ne sont pas susceptibles d'être rejetés par l'installation, ces paramètres ne seront plus suivis. Dans le cas contraire, ils seront suivis semestriellement.

Article 10.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis une fois tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au

respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un dossier de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce dossier traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, en particulier des causes et ampleur des éventuels écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ce dossier est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Un rapport de synthèse de l'ensemble des résultats et interprétations est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2 Saisie de l'auto-surveillance sous GIDAF

Les résultats de l'auto-surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet "GIDAF" (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise par l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne les substances / déchets pour lesquels les seuils de l'arrêté du 31/01/2008 ont été atteints.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2 Dossier de réexamen

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferlux.

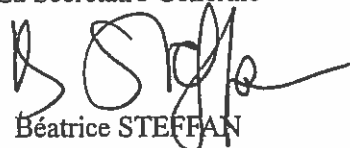
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Ferlux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3 Exécution

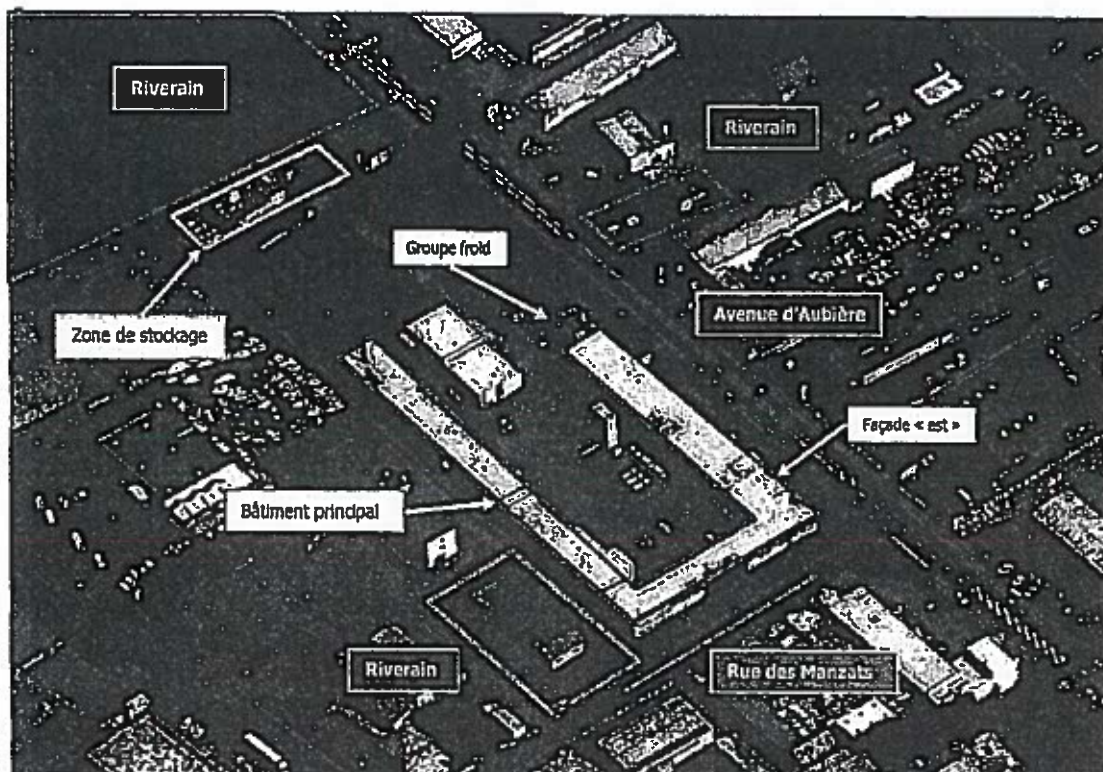
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cournon d'Auvergne et à la société Ferlux.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2016

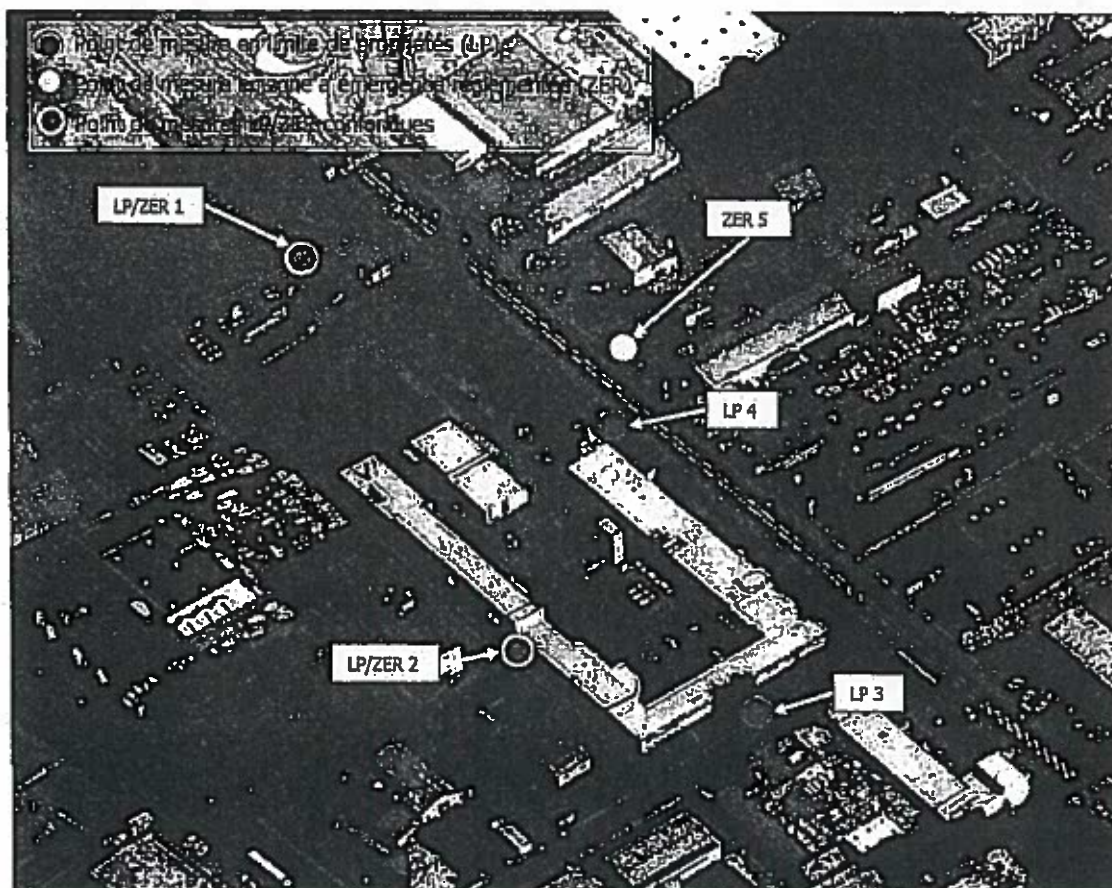
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

PLAN DES ZER (ACOUSTIQUE)



Environnement du site d'étude



Position des points de mesures

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	2
Article 1.2.1 Activités de l'établissement.....	2
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.3 Implantation de l'établissement.....	3
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	4
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1 Conformité.....	4
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6 Cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.6 - Réglementation.....	6
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	6
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 - – Gestion de l'établissement.....	7
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 Conditions générales d'exploitation.....	7
Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	7
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	7
Article 2.2.2 Cuves non utilisées.....	7
Chapitre 2.3 - Prise en compte du cadre de vie.....	8
Article 2.3.1 Propreté.....	8
Article 2.3.2 Voies de circulation.....	8
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	8
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	8
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	8
Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3 - – Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Chapitre 3.1 - Exploitation des installations.....	10
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3 Brûlage à l'air libre.....	10
Article 3.1.4 Odeurs.....	10
Article 3.1.5 Envols de poussières.....	10
Chapitre 3.2 - Conditions de rejets.....	10
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	10

Chapitre 3.3 - Rejets canalisés.....	11
Article 3.3.1 Aménagement des points de rejet.....	11
Article 3.3.2 Conduits et conditions générales de rejet.....	11
Article 3.3.3 Valeurs limites d'émission des chaudières.....	11
Chapitre 3.4 - Rejets non canalisés - Composés organiques volatils.....	12
Article 3.4.1 Plan de gestion des solvants.....	12
Article 3.4.2 Valeurs limites d'émissions.....	12
Article 3.4.3 Application des meilleures techniques disponibles (air).....	12
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
Article 4.1.1 Respect du SDAGE.....	13
Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.2.2 Consommations d'eaux.....	13
Article 4.2.3 Protection des réseaux d'eau potable.....	13
Chapitre 4.3 - Collecte, traitement et rejet des effluents liquides.....	14
Article 4.3.1 Dispositions générales.....	14
Article 4.3.2 Plan des réseaux.....	14
Article 4.3.3 Protection et surveillance des réseaux de collecte internes.....	14
Article 4.3.4 Identification des effluents.....	14
Article 4.3.5 Ouvrage de traitement des eaux industrielles et domestiques.....	15
Article 4.3.6 Ouvrage de traitement des eaux pluviales.....	15
Article 4.3.7 Ouvrages de rejet.....	15
1. Aménagement de points de prélèvements et mesure.....	15
2. Section de mesure et équipements de prélèvement.....	15
Article 4.3.8 Localisation des points de rejet.....	16
1. Rejet externe.....	16
2. Rejet interne.....	16
Article 4.3.9 Caractéristiques générales des rejets.....	17
Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans une station d'épuration collective.....	17
TITRE 5 - - Déchets produits.....	18
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	18
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6 Transport.....	19
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	20
TITRE 6 - - Substances et produits chimiques.....	20
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	20
Article 6.1.1 Identification des substances et mélanges.....	20
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
Chapitre 6.2 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	21
Article 6.2.1 Conditions générales.....	21
Article 6.2.2 Substances interdites ou restreintes.....	21
Article 6.2.3 Substances extrêmement préoccupantes.....	21
Article 6.2.4 Substances soumises à autorisation.....	21
Article 6.2.5 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	21
Article 6.2.6 Substances à impacts sur la couche d'ozone et/ou le climat.....	22
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses	22
Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	22

Article 7.1.1 Aménagements.....	22
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	22
Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques.....	22
Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	23
Article 7.2.3 Étude de réduction des niveaux sonores.....	23
Chapitre 7.3 - Émissions lumineuses.....	23
Article 7.3.1 Émissions lumineuses.....	23
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	23
Chapitre 8.1 - Généralités.....	23
Article 8.1.1 Localisation des risques.....	23
Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 8.1.3 Propreté de l'installation.....	24
Article 8.1.4 Contrôle des accès.....	24
Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	24
Article 8.1.6 Étude de dangers.....	24
Chapitre 8.2 - Dispositions constructives.....	24
Article 8.2.1 Comportement au feu.....	24
Article 8.2.2 Intervention des services de secours.....	24
1. Accessibilité.....	24
2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	24
Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Chapitre 8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	25
Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
Article 8.3.2 Installations électriques.....	25
Article 8.3.3 Ventilation des locaux.....	26
Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	26
Article 8.3.5 Events et parois soufflables.....	26
Chapitre 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
Article 8.4.1 Rétentions associées à des stockages.....	26
1. Volumes de rétention.....	26
2. Conception.....	27
3. Entretien.....	27
Article 8.4.2 Confinement des zones de manipulation et stockage.....	27
Article 8.4.3 Confinement en cas de sinistre.....	27
Chapitre 8.5 - Dispositions d'exploitation.....	28
Article 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	28
Article 8.5.2 Travaux.....	28
Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	28
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	29
Chapitre 9.1 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (D).....	29
Chapitre 9.2 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 4331 (DC).....	29
Chapitre 9.3 - Dispositions particulières applicables à l'utilisation de fluides frigorigènes.....	29
TITRE 10 - - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	29
Chapitre 10.1 - Programme d'auto surveillance.....	29
Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	29
Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	29
1. Auto-surveillance par mesure directe.....	29

2.Auto-surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	30
3.Auto surveillance des émissions par bilan.....	30
Article 10.2.2Relevé des prélèvements d'eau.....	30
Article 10.2.3Auto surveillance des rejets aqueux.....	30
Article 10.2.4Suivi des déchets.....	32
Article 10.2.5Auto-surveillance des niveaux sonores.....	32
Chapitre 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	32
Article 10.3.1Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	32
Article 10.3.2Saisie de l'auto-surveillance sous GIDAF.....	33
Chapitre 10.4 - Bilans périodiques.....	33
Article 10.4.1Bilan environnement annuel.....	33
Article 10.4.2Dossier de réexamen.....	33
TITRE 11 - Délais et voies de recours - Publicité - Exécution.....	33
Article 11.1.1Délais et voies de recours.....	33
Article 11.1.2Publicité.....	34
Article 11.1.3Exécution.....	34
Plan de situation.....	35

